

**AVENANT DE REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES  
AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION  
DE LA BRANCHE DE L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CIMENTS**

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,
- La CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - CGT,
- La Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction - FGFO Construction,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

<sup>DS</sup>  
LA

<sup>DS</sup>  
CF

<sup>DS</sup>  
FS

## PREAMBULE

Par avenant du 14 septembre 2021<sup>1</sup>, les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie cimentière ont actualisé les dispositions relatives à la formation professionnelle de la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments<sup>2</sup> (ci-après désignée « la CCN »), afin de tenir compte des dernières évolutions législatives (loi du 05/09/2018) et conventionnelles (création d'OPCO2i, accords interbranches du 28/01/2020).

Cet avenant a introduit un article I.6.3.2.3 à la CCN qui prévoit une rémunération minimale pour les salariés sous contrat de professionnalisation, sous réserve des adaptations qui pourraient être apportées par les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie cimentière à l'issue de la concertation interbranches prévue à l'article 6-2-4 de l'accord interbranches du 28 janvier 2020 relatif à la formation professionnelle. En vertu de cet article, il revenait en effet aux branches professionnelles de la SPP MCIV d'OPCO2i de veiller à une cohérence entre les niveaux de rémunération des alternants en contrat de professionnalisation, en fonction de leur âge et de leur niveau de qualification.

La négociation interbranches qui s'est déroulée les 15/03/2022 et 18/05/2022 n'a pas permis de définir un niveau harmonisé de rémunération minimale des contrats de professionnalisation pour toutes les branches du périmètre.

En conséquence, les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie cimentière, soucieux tout à la fois de valoriser l'alternance et de tendre vers une cohérence de rémunération avec les autres branches de la SPP MCIV d'OPCO2i, se sont réunis afin de revaloriser par le présent avenant les niveaux de rémunération minimale des salariés sous contrat de professionnalisation au sein des entreprises de la branche. Ces nouveaux montants permettent ainsi à la branche de l'Industrie cimentière de s'aligner sur les branches mieux-disantes de la SPP MCIV d'OPCO2i.

Les modifications apportées au texte figurent en gras (pour les ajouts) et en barré (pour les suppressions).

## ARTICLE 1 – REMUNERATION MINIMALE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

L'article I.6.3.2.3 du Titre I de la CCN est modifié comme suit :

« La rémunération minimale des titulaires d'un contrat de professionnalisation est fixée **comme suit** :

Niveau de formation	- 21 ans	21 à 25 ans révolus	26 ans et +
Titre ou diplôme non professionnel de niveau bac ou titre ou diplôme professionnel inférieur au niveau bac	Au moins <b>60%</b> du SMIC	Au moins <b>75%</b> du SMIC	85% du salaire minimum conventionnel <b>sans pouvoir être inférieur au SMIC</b>
Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au niveau bac	Au moins <b>70%</b> du SMIC	Au moins <b>85%</b> du SMIC	
<b>Majoration lorsque le contrat ou l'action de professionnalisation est supérieure à 12 mois</b>	<b>5 points supplémentaires aux pourcentages ci-dessus à compter du 13<sup>e</sup> mois</b>		

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 2.1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

### Article 2.2 – Durée, entrée en vigueur et clause de rendez-vous

<sup>1</sup> Etendu par arrêté du 23/05/2022.

<sup>2</sup> IDCC 3233 -Etendue par arrêtés du 30/07/2021 et du 17/09/2021.

DS  
LA

DS  
CF

DS  
FS

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension.

Dans l'objectif de la négociation périodique prévue à l'article L2241-1, 5° du code du travail, et conformément à l'article L2222-5-1 du même code, un suivi de l'application des dispositions prévues au présent avenant sera effectué tous les quatre ans au sein de la CPPNI de l'Industrie cimentière sur la base notamment des bilans annuels diligentés par la CPNEFP.

### **Article 2.3 – Notification, dépôt, extension, publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les parties conviennent que le présent avenant, de par son objet qui vise à valoriser l'alternance via une meilleure rémunération des contrats de professionnalisation, a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelles que soient leur taille.

Les modalités de publicité du présent avenant sont soumises aux dispositions de l'article L2231-5-1 du code du travail.

### **Article 2.4 – Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail.

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

### **Article 2.5 – Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

DS  
UH

DS  
CF

DS  
FS

Fait à Clichy, le 14 octobre 2022

**1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,**

M.....Laure..Hélar.d.....

DocuSigned by:  
*Laure Hélar.d*  
36FF9C8608AC4BC...

**2) Pour la Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,**

M.....

**3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,**

M.....Claude Fouchet.....

DocuSigned by:  
*Claude Fouchet*  
419F3083B3A443C...

**4) Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - CGT,**

M.....

**5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – FGFO Construction,**

M.....Franck..SERRA.....

DocuSigned by:  
*Franck SERRA*  
A51344A1C6F14F8...